

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 28 juin 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/04**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 24 mars 2021 par Me ■■■■■, agissant au nom et pour compte de Madame ■■■■■, de Monsieur ■■■■■ et de leur fille ■■■■■, ledit recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 10 mars 2021 par laquelle est rejeté le recours administratif introduit par les requérants contre la décision du 5 février 2021 du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I portant refus de changement de Langue 1 de l'anglais vers le croate pour leur fille ■■■■■,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section ;
- Mario Eylert, membre ;
- Paul Rietjens, membre et rapporteur ;

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me ■■■■■ pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ■■■■■, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique en raison des restrictions

sanitaires, ce dont les parties ont été dûment informées,

au vu du dispositif notifié le 28 juin 2021 en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a rendu la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [REDACTED], est inscrite depuis la rentrée scolaire 2018-2019, à l'Ecole européenne de Bruxelles I dans la section anglophone - section demandée par ses parents, en raison de son parcours académique dans une école internationale anglophone et de son excellente connaissance de cette langue, et ce avec l'accord de l'Ecole.

Bien que de langue maternelle croate, [REDACTED] reçoit donc un enseignement en anglais (Langue 1, ci-après : L1) et suit les cours de Langue 2 (ci-après : L2) en français, langue pour laquelle elle a très rapidement bénéficié d'un soutien pédagogique.

[REDACTED] est actuellement en S6 (année académique 2020-2021).

2.

Vu les difficultés de leur fille en français (L2) et les problèmes de santé qu'elle développait (stress et anxiété), les requérants ont introduit une demande de changement de section linguistique, pour la faire passer de la section anglophone vers la section croate, afin que le croate devienne sa L1, l'anglais sa L2 et le français sa Langue 3 (ci-après : L3).

Cette première demande de changement de L1 est faite au cours de l'année

scolaire 2019-2020, lorsque [REDACTED] est en S5.

Par décision du 6 mars 2020, la Direction de l'Ecole a refusé ce changement et en date du 19 juin 2020, le Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après : SGEE) a rejeté le recours administratif des requérants contre cette décision.

3.

Les requérants n'ont pas introduit un recours contentieux contre la décision du SGEE du 19 juin 2020, mais ont sollicité, en vue de la rentrée scolaire 2020-2021, la réunion du Conseil de classe afin d'examiner la situation de leur fille et les « *motifs pédagogiques impérieux* » devant conduire au changement de L1 sollicité par eux.

Cette demande a été rejetée le 28 août 2020 par le Directeur de l'École – confirmant ainsi sa décision du 6 mars 2020.

4.

Le premier semestre de l'année scolaire 2020-2021 est jalonné d'échanges de courriers entre les requérants et la Direction.

Le 7 décembre 2020, les requérants interpellent finalement le SGEE pour demander la réunion d'un Conseil de classe (lequel, selon les requérants, « *pourra se prononcer de façon indépendante, sans être soumis à aucune pression de la direction, sur l'intérêt de [REDACTED] à continuer ou à changer de L1 / L2* ») et pour demander que leur fille soit soumise à un test de son niveau de connaissance du français « *afin de vérifier qu'aucune erreur dans le choix initial de ses langues ne doit pas être reconnue et corrigée* ».

Par courrier du 17 décembre 2020, le SGEE a répondu aux requérants qu'il n'était pas habilité à se prononcer sur des questions de changement de langue(s), soulignant qu'il avait déjà répondu sur le fond de leur recours administratif en date du 19 juin 2020 et soulignant surtout les conséquences de leur demande, tant

logistiques (un nécessaire transfert de Bruxelles I vers Bruxelles IV, seule école ayant une section croate) que pédagogiques pour une élève de S6 : [REDACTED] devra continuer à suivre les cours d'Histoire et de Géographie en français, elle ne pourra plus suivre la classe avancée en anglais et devra refaire sa S6 dans la section croate pour pouvoir présenter les épreuves du Baccalauréat en S7 dans cette section.

Par courrier du 13 janvier 2021, le Directeur de l'École a exposé de manière encore plus précise et détaillée la situation de [REDACTED] et les possibilités qui s'offraient à elle, ainsi que leurs conséquences, déjà relevées par le SGEE.

Au vu des problèmes de santé avancés par les requérants (aggravation de troubles psychologiques), le Directeur a toutefois accepté qu'un test de connaissance en croate soit organisé, dans l'intérêt de [REDACTED]

5.

Ce test de langue croate est réalisé le 20 janvier 2021 et [REDACTED] obtient un résultat de 75%. Il a été décidé par la suite, toujours dans l'intérêt de l'élève, de tenir un Conseil de classe extraordinaire le 2 février 2021.

Le Directeur y a exposé en détails la situation de [REDACTED] et les conséquences concrètes d'un changement de L1.

Le Conseil de classe a souligné le travail fourni par [REDACTED] et ses progrès en toutes matières, son intégration dans l'école et le soutien qu'elle reçoit de l'Ecole, pour conclure en ces termes : « *the class council felt that, with the support continuing here in EEBl she would continue to improve and see this as a much better option that (sic) having to re-establish new relationships with a whole new staff in the middle of a school year* ».

Les votes sont émis : 2 membres en faveur du changement, 11 membres contre.

Le changement est refusé mais le Conseil de classe se dit néanmoins concerné

par le développement pédagogique et psychologique de ■■■■■, et disposé à réexaminer la demande de changement de L1 à l'issue de l'année scolaire (en juin 2021).

6.

Sur base de l'avis motivé du Conseil de classe extraordinaire du 2 février 2021, le Directeur de l'Ecole a notifié aux requérants, par lettre recommandée du 5 février 2021, sa décision de rejeter leur demande de changement de L1.

Les requérants ont alors introduit un recours administratif contre cette décision, lequel a été rejeté comme non fondé par décision du 10 mars 2021 du SGEE.

7.

C'est contre cette dernière décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 24 mars 2021, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours de déclarer leur recours recevable et fondé, d'annuler la décision de refus de changement de L1 et de condamner les Ecoles européennes aux frais et dépens évalués à hauteur de 2.500 €.

A titre subsidiaire, ils demandent la désignation d'un expert psychiatre pour répondre aux avis médicaux du Dr ■■■■■ et du PhD.Sc. ■■■■■.

8.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a)

Le changement de L1 est fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de leur fille, à son bien-être et à sa santé.

Les requérants font valoir une situation de souffrance, qui se prolonge et s'intensifie, et dont l'Ecole est parfaitement au courant.

Le Dr Lucy Fuks, psychiatre, fait état d'une forte dépression due aux efforts importants fournis par [REDACTED] pour obtenir des résultats assez décevants (pour elle). Elle conclut : *"In the face of these new medical developments in my patient, I think that all the considerations about potential academic hurdles don't really matter. (...) It would be a shame if I have to give antidepressant medication to a child because she doesn't feel heard."*

Les requérants s'appuient également sur l'avis du Dr [REDACTED] (Clinical Psychologist and the Head of the Diagnostics and Treatment Clinic for the Protection of Youth and Children in Zagreb).

Ils invoquent à cet égard l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et son Protocole interprétatif, ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE), estimant qu'il n'a été pris en considération ni par l'Ecole ni par le SGEE, puisque l'état de santé de [REDACTED] est totalement minimisé, voire ignoré, sans la moindre justification médicale de la part de l'Ecole.

Les requérants estiment également que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste : ils n'ont jamais contesté que la langue maternelle de leur fille est le croate et sa langue dominante (d'apprentissage), l'anglais.

Ils contestent par contre avoir fait le *choix* du français en tant que L2 : dans le système des Ecoles européennes, la L2 est limitée à trois langues (français, anglais ou allemand) ; dans le cas de leur fille, scolarisée en section anglophone, ce *choix* est réduit à deux langues (français ou allemand) et ils déplorent que le croate n'ait pas pu être choisi comme L2.

Ils estiment que si l'Ecole avait eu des doutes sur les capacités de leur fille à suivre des cours en français en tant que L2, un test aurait dû être organisé. Ou même, que les conséquences de son inscription en section anglophone auraient dû être

mieux prises en considération : si ■■■■■ avait été inscrite en section croate et non anglophone, sa langue maternelle aurait été sa L1, l'anglais sa L2 et le français sa L3 (avec beaucoup moins de travail à fournir) – ce qui aurait été décidé en tenant compte de son intérêt.

Les requérants font également valoir que les conséquences lourdes et les difficultés d'un changement en S6 auraient pu être évitées si le changement avait été accepté alors que ■■■■■ était encore en S5 (leur première demande a été faite au cours de l'année scolaire 2019-2020).

b)

Les requérants estiment qu'il existe bien des motifs pédagogiques impérieux justifiant le changement de L1 : ■■■■■ n'a pas le niveau de connaissance requis en français pour obtenir le Baccalauréat l'année prochaine, et pourtant l'Ecole refuse de la changer de L1, et par conséquent de L2, ce qui accentue son stress et son anxiété.

■■■■■ s'épuise à essayer de réussir de justesse ses cours en français et a développé des angoisses et une dépression qui l'empêchent de consacrer suffisamment de temps et de concentration à d'autres cours. C'est toute son éducation, dans sa globalité, qui en souffre.

Ils invoquent ici une violation du principe de proportionnalité : tous les efforts reposent sur les seules épaules d'une enfant en souffrance car l'Ecole lui refuse un enseignement dans sa langue maternelle - qu'elle maîtrise parfaitement -, ce qui est pourtant l'un des principes fondamentaux des Ecoles européennes.

La stabilité émotionnelle et la santé sont des éléments essentiels au développement éducatif global et doivent être pris en compte pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, et notamment son article 29 (qui stipule que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de

leurs potentialités) ainsi que son article 12 (qui prévoit le droit des enfants à exprimer leur opinion dans toute décision les concernant).

Les requérants dénoncent le fait que les avis médicaux ne comptent en rien dans le processus de décision d'un changement de L1 puisque, d'après les règles en vigueur, cette décision est de nature purement pédagogique et appartient au seul Directeur, sur base des conclusions du Conseil de classe – lesquels n'ont aucune compétence médicale.

Or en l'espèce, l'avis du médecin, pourtant très clair (*"the absolute priority is to move the child from French as L2 because the prolonged stress and lack of solution has increased the level of her anxiety and depressive feelings"*), est rapidement balayé par le Conseil de classe (*"a change ... would not likely remedy [REDACTED] anxiety management"*), qui s'arroge ainsi des compétences médicales qu'il n'a à l'évidence pas.

De même, dans sa réponse au recours administratif, le SGEE a totalement ignoré le rapport du Dr [REDACTED] du 11 février 2021 qui fait état d'une dépression clinique et d'une détérioration de la santé de [REDACTED] le Dr [REDACTED] estimant même qu'un changement d'école – s'il ne peut être évité – est une solution qui doit être rapidement mise en place.

Tout en reconnaissant l'existence du problème médical, l'Ecole n'offre rien de concret et immédiat - tout au plus, un réexamen de la situation en fin d'année scolaire -, ce qui revient à refuser de l'aide à un enfant en danger.

9.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 1.200 €.

Elles soutiennent en substance que :

a)

L'intérêt de l'enfant a bien été pris en considération et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise.

Bien qu'aucun enseignant n'ait sollicité le changement de L1, il a été décidé, suite aux nombreuses interpellations des requérants, et dans l'intérêt de ■■■■■ d'organiser un Conseil de classe extraordinaire, lequel s'est réuni le 2 février 2021 et s'est plongé dans un examen approfondi de sa situation, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de sa santé.

Chaque élément a été analysé : la bonne intégration de ■■■■■ au sein de l'Ecole de Bruxelles I, le changement d'Ecole en cas de changement de section, la modification du cursus, le changement d'option, le changement de L2, son évolution, le soutien pédagogique mis en place, les certificats médicaux produits, etc ...

Onze enseignants sur 13 ont estimé que ■■■■■ a les capacités pour poursuivre sa scolarité en section anglophone, avec le français comme L2 dès lors qu'elle est une élève appliquée et consciencieuse et qu'elle évolue bien en français.

Les Ecoles européennes estiment que l'Ecole n'a par ailleurs commis ni erreur d'appréciation, ni vice de procédure, qui seuls autoriseraient la Chambre de recours à remettre en cause les conclusions du Conseil de classe.

A propos de l'état de santé de ■■■■■ et des certificats médicaux produits, les Ecoles européennes font valoir, s'appuyant sur une décision 19/60 de la Chambre, qu'« *un certificat médical ne peut, en soi, imposer un changement de Langue 1, même s'il affirme, en écho à la jurisprudence de cette Chambre qu'un tel changement est indispensable ou fondamental pour le bien-être de l'enfant. En réalité, pour la stricte application du RGEE, au contrôle de laquelle la Chambre de recours est tenue, un tel constat est réservé au seul conseil de classe, qui est le mieux placé pour apprécier le contexte pédagogique des élèves* ».

Selon l'article 47 e) de leur Règlement général (ci-après : RGEE), le Directeur (et non un médecin ou un expert psychiatre) est habilité à autoriser un changement de langue et ce, uniquement pour des motifs pédagogiques impérieux constatés par le Conseil de classe, et non pour des considérations médicales.

Les Ecoles soulignent que néanmoins les difficultés psychologiques, telles qu'attestées par les pièces et constatées par les enseignants, ont été soigneusement prises en considération lors de l'adoption de la décision du Conseil de classe.

b)

Les Ecoles européennes rappellent également les termes de l'article 47 e) du RGEE et la jurisprudence de la Chambre en matière de changement de L1 : il faut que : a) la demande émane d'un membre du Conseil de classe ; et b) qu'il existe des « *motifs pédagogiques impérieux* ».

Or ces deux conditions font défaut en l'espèce.

Tout d'abord, aucun des membres du Conseil de classe de [REDACTED] n'a pris l'initiative de proposer un changement de L1 ; les requérants ont sollicité qu'un membre du corps enseignant (son professeur de français, Monsieur [REDACTED]) initie la procédure, ce qu'il n'a finalement pas fait ; la requérante a alors introduit elle-même la demande de changement de L1 auprès du Directeur.

Les Ecoles soulignent que malgré cela, pour donner aux requérants toutes les assurances quant à l'épanouissement scolaire de leur enfant, un Conseil de classe extraordinaire a été organisé le 2 février 2021 afin d'examiner la question d'un changement de section, et par conséquent un changement d'Ecole puisque l'Ecole européenne de Bruxelles I ne dispose pas d'une section linguistique croate.

Selon elles, le Conseil de classe (donc les professeurs de [REDACTED] a examiné, de manière approfondie, la demande de changement émanant des requérants, mais n'a pas retenu de « *motif pédagogique impérieux* » le justifiant en cours d'année : [REDACTED] est une élève assidue et travailleuse qui a fait d'énormes progrès, son mal-

être a été pris en considération et le changement d'école est déconseillé, surtout en cette période d'alternance entre l'enseignement à distance et en présentiel. A ce stade-ci, le Conseil de classe estime qu'un changement de L1 en cours d'année aurait des conséquences plus néfastes que la poursuite de sa scolarité en l'état. En effet, outre son changement d'école, tout le cursus de ■■■■■ en serait perturbé. Le Conseil de classe souligne que l'Ecole a mis en place un soutien pédagogique pour ■■■■■ soutien qui sera maintenu tout au long de son parcours.

Les Ecoles estiment donc que le Conseil de classe a examiné la situation pédagogique et personnelle de ■■■■■ et a estimé que son niveau de français était acceptable pour poursuivre son année. En examinant les avantages et les inconvénients d'un changement de section linguistique impliquant également un transfert d'école en cours d'année scolaire préparatoire aux examens du Baccalauréat européen, le Conseil de classe a jugé la demande inopportune, dans l'intérêt bien compris de l'élève, tout en excluant pas de procéder à une nouvelle évaluation de la situation pédagogique de ■■■■■ en fin d'année scolaire.

10.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

a)

Ils reconnaissent tout d'abord que l'inscription de ■■■■■ en section anglophone était bien leur choix mais invoquent une certaine ignorance du système des Ecoles européennes, en particulier les exigences attendues en L2 pour les épreuves du Baccalauréat, et reprochent aux Ecoles un manque d'assistance tant au moment de l'inscription (et donc au moment des choix linguistiques) qu'ultérieurement, lorsque les difficultés en français sont apparues, ce que les professeurs de leur fille ont reconnu mais qu'ils ont ensuite ignorées ; ils dénoncent à ce propos des pressions de la Direction de l'Ecole et une rigidité des règles dès lors que la demande de changement ne peut émaner des parents.

b)

Les requérants insistent ensuite sur le fait que ni le Directeur ni le Conseil de classe n'ont la moindre compétence médicale pour réfuter les avis circonstanciés des médecins qui suivent ██████ ni saisir l'ampleur des problèmes médicaux dont elle souffre.

Ses médecins sont d'avis, après un examen approfondi, que ce changement linguistique est fondamentalement nécessaire pour résoudre les problèmes tant pédagogiques que psychologiques (stress et anxiété) de ██████ et éviter de lui donner des antidépresseurs.

Les requérants s'interrogent encore : pourquoi le Directeur n'a-t-il pas fait appel à la psychologue ou au médecin de l'Ecole (comme le permet le RGEE en cas d'absence pour maladie par exemple) ?

En ignorant la situation médicale de ██████ (ses angoisses, ses crises de panique, les avis de ses médecins) et en laissant la situation perdurer depuis deux ans, le Directeur a gravement nui à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le réexamen de la situation en juin 2021, en fin de S6, n'a aucun intérêt : lui accorder le changement aussi tardivement obligerait ██████ à refaire sa S6 alors qu'elle travaille beaucoup pour réussir : ce serait complètement absurde et contraire à son intérêt.

c)

Les requérants s'interrogent également sur la question de savoir pourquoi imposer à ██████ un changement d'école alors qu'un professeur croate enseigne au sein de l'Ecole de Bruxelles I et invoquent à ce propos « *similar arrangements put in place for other children in comparable situations* ».

L'Ecole avait donc les ressources pour permettre à ██████ de poursuivre sa

scolarité dans sa langue maternelle, sans changer d'école, et avoir l'anglais (et non le français) comme L2.

Les requérants s'interrogent enfin sur les raisons pour lesquelles les professeurs francophones de ■■■■ qui ont admis face à la requérante les difficultés en français et les souffrances de sa fille, n'ont pas voulu initier, en tant que membres du conseil de classe, le changement ; ils y voient une pression de la part de la Direction.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

11.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

12.

L'article 47 e) du RGEE prévoit dans ses alinéas premier, deuxième, sixième et septième :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra suivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.».

Il convient d'examiner si la décision des Ecoles européennes de refuser à [REDACTED] [REDACTED] la fille des requérants, un changement de L1 (et implicitement de L2) satisfait auxdites dispositions du RGEE.

13.

Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été inscrite en 2018 dans la section anglophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après : EEB 1), à la demande explicite des requérants eux-mêmes exprimée dans le formulaire d'inscription.

La détermination de la L1 n'étant pas laissée au libre choix des parents mais incombant au Directeur de l'école, ce dernier a, vu les antécédents de l'élève (plusieurs années de scolarité en langue anglaise), accepté la demande des parents, comme l'article 47 e) deuxième alinéa le lui permet par ailleurs.

Dans le même formulaire d'inscription, les parents ont choisi le français comme L2, tout en indiquant que leur fille avait une connaissance moyenne de cette langue mais qu'elle n'avait pas de besoins éducatifs spécifiques.

Les L1 et L2 de la fille des requérants ont donc été fixées conformément au RGEE - dont ils sont supposés avoir pris connaissance et qu'ils ont accepté en inscrivant leur enfant dans le système des Ecoles européennes -, ce qui correspondait par ailleurs à leur souhait exprimé lors de l'inscription.

A ce sujet, la Chambre a déjà relevé dans sa jurisprudence que « *dès lors que les parents ont eux-mêmes fait le choix, en accord avec les Ecoles européennes, d'une section linguistique déterminée, ils doivent en tirer les conséquences (...)* » (cf. décisions de la Chambre relatives au recours 16-43 du 15 août 2016 et au recours 19-48 du 13 décembre 2019).

14.

Selon le RGEE, la détermination de l'anglais comme L1 pour [REDACTED] est en principe définitive et un changement de cette L1 ne peut être autorisé par le Directeur de l'école que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe.

A ce sujet, il importe de relever que, selon la procédure prévue à l'article 47 e) dudit RGEE, le Conseil de classe se penche sur un changement de L1 *“à l'initiative de l'un de ses membres”*, ce qui n'a pas été le cas pour [REDACTED] la demande émanant de ses parents. Le fait que le Conseil de classe ait quand même examiné cette requête, après l'organisation par l'école d'un test de langue croate, également à la demande des parents, démontre que l'école a pris au sérieux ces demandes et a voulu, soucieuse de l'intérêt de l'enfant, donner toutes les assurances aux requérants quant à l'épanouissement scolaire de leur fille.

15.

C'est donc bien dans l'intérêt de l'enfant que le Conseil de classe a examiné si les conditions pour changer de L1 étaient rencontrées, car le principe fondamental d'une éducation au sein des Ecoles européennes est que l'enfant reçoive un enseignement dans sa langue maternelle / dominante afin qu'il puisse suivre avec fruit le programme scolaire dans une langue qu'il maîtrise suffisamment.

A la lumière de ce principe, un changement de L1 n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 47 e) septième alinéa, à savoir *“pour des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés”*.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, rappelée par ailleurs par les Ecoles européennes dans leur mémoire en réponse, *“par cette formulation “motifs pédagogiques impérieux”, le RGEE exige plus que la seule existence de motifs ou d’aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de la langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l’enfant”* (voir en ce sens les décisions de la Chambre concernant le recours 15-47 du 15 décembre 2015, le recours 16-14 du 1er septembre 2016 et le recours 16-48 du 14 décembre 2016).

La constatation de tels motifs relève de la seule compétence du Conseil de classe.

16.

En l’espèce, force est de constater, sur la base des pièces du dossier, que :

- les arguments des requérants, invoquant la nécessité fondamentale d’un changement de L1 pour le développement pédagogique de leur fille, sont essentiellement basés sur des avis et des certificats médicaux relatifs au bien-être de leur fille, ainsi que sur des textes internationaux déclaratoires de l’intérêt supérieur de l’enfant et de son épanouissement par l’éducation ;
- aucun enseignant de [REDACTED] n’a sollicité un changement de L1, même pas ses professeurs francophones ; les allégations des requérants selon lesquelles lesdits professeurs de français, qui auraient admis face à la requérante les difficultés de sa fille et la nécessité d’un changement mais qui auraient été soumis à des pressions de la direction pour ne pas saisir à cette fin le conseil de classe, alors que la requérante le leur avait explicitement demandé, ne sont corroborées par aucune preuve ;
- suite à la demande insistante des requérants pour un changement de L1, le Directeur de l’école a convoqué le 2 février 2021 un conseil de classe extraordinaire, lors duquel le corps professoral a examiné de manière très approfondie la situation pédagogique et personnelle de leur fille ; tel qu’il ressort du rapport de cette réunion, il a été expliqué aux enseignants qu’à la fin des

délibérations, chacun devait voter conformément à son propre jugement, tenant compte de tous les éléments factuels présentés et dans le meilleur intérêt de l'enfant ;

- à l'issue de cet examen - qui a duré 1H40 -, le Conseil de classe a considéré, avec une très large majorité (11 voix sur 13 votants), qu'un changement de L1 en cours d'année - qui impliquerait également un changement d'école, l'EEB 1 ne disposant pas de section linguistique croate - aurait des conséquences plus néfastes pour l'élève que la poursuite de sa scolarité en l'état, surtout en période d'alternance, dans le cadre de la pandémie, entre enseignement à distance et en présentiel ; avant de juger inopportune la demande de changement de langue, le Conseil de classe a, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, analysé de fond en comble l'impact d'un changement sous ses différents aspects, y compris les modifications nécessaires du cursus de l'élève, mais aussi le fait de devoir s'adapter à un nouveau corps d'enseignants dans une nouvelle école ;

- tout en estimant par ailleurs que le niveau de français de ■■■■■ est acceptable pour poursuivre l'année et qu'elle est une élève assidue et travailleuse qui a fait d'énormes progrès et continue à recevoir un support éducatif, le Conseil de classe n'a pas retenu de motif pédagogique impérieux pour un changement de L1 en cours d'année.

17.

S'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe.

Il est en effet de jurisprudence constante de la Chambre que « les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours (...). Les conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves et il n'appartient pas à la Chambre de recours de censurer les appréciations pédagogiques formulées par les enseignants (...). L'appréciation

pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure » (décision de la Chambre concernant les recours 17-45 R et 17-45 du 7 février 2018 et 19-26 du 18 septembre 2019).

La Chambre ne pourrait dès lors mettre en doute la conclusion du Conseil de classe du 2 février 2021, qu'en raison d'une erreur manifeste d'appréciation, qui fait défaut en l'espèce, ou d'un vice de procédure, qui n'a pas été invoqué par les requérants.

18.

Pour le surplus, la Chambre estime que l'argument des requérants selon lequel l'école ne se soucierait pas du bien-être de leur fille, négligeant les avis circonstanciés des médecins qui suivent [REDACTED] et selon lesquels la poursuite de sa scolarité avec le français comme L2 aurait des conséquences néfastes sur sa santé et son bien-être en général, doit être rejeté.

Tout d'abord, il ressort des pièces du dossier qu'après le refus d'une première demande de changement de L1, lorsque [REDACTED] était en S5 (année scolaire 2019-2020), la lettre de son médecin accompagnant une nouvelle demande des requérants en cours d'année scolaire 2020-2021, a été considérée par l'école comme un fait nouveau, justifiant un examen de la situation de [REDACTED] par le Conseil de classe. De plus, les difficultés psychologiques, telles qu'attestées par des certificats médicaux, et le mal-être de [REDACTED] - dont il n'est pas établi qu'il serait (uniquement) lié à sa section linguistique à l'EEB1, vu que les requérants ont également annexé à leur recours un certificat médical émanant d'un psychologue à Zagreb et datant déjà de 2011 - ont soigneusement été prises en considération lors de l'adoption de la décision du Conseil de classe, lequel n'a toutefois pas considéré que ces éléments constituaient, en l'espèce, un motif pédagogique impérieux pour un changement de L1.

En effet, comme la Chambre l'a déjà souligné, « *un certificat médical ne peut, en soi, imposer un changement de Langue 1, même s'il affirme, en écho à la jurisprudence de cette Chambre qu'un tel changement est indispensable ou*

fondamental pour le bien-être de l'enfant. En réalité, pour la stricte application du RGEE, au contrôle de laquelle la Chambre de recours est tenue, un tel constat est réservé au seul conseil de classe, qui est le mieux placé pour apprécier le contexte pédagogique des élèves » (cf. décision du 2 mars 2020, concernant le recours 19-60).

19.

Enfin, la Chambre estime que l'allégation des requérants selon laquelle l'école se déchargerait de sa responsabilité vis-à-vis de ■■■■■ laissant reposer tous les efforts sur les seules épaules d'une enfant en souffrance, doit également être rejetée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que, déjà lors de l'inscription à l'EEB 1 en 2018, l'école avait fait comprendre à la mère de ■■■■■ qu'avec seulement 3 ans d'études du français et une connaissance moyenne de cette langue, l'élève risquait d'éprouver des difficultés en français ainsi que dans les matières qu'elle devrait suivre dans cette langue. Il lui avait été conseillé alors d'examiner la possibilité d'inscrire sa fille comme élève SWALS croate à l'EEB 4, où elle pourrait suivre un enseignement en langue croate comme L1. Cette possibilité a explicitement été refusée.

Dès que les premières difficultés en L2 se sont manifestées à l'EEB 1, l'école a assisté l'élève dans l'acquisition du français, en lui offrant des cours de soutien. Elle a continué à le faire tout au long des trois années de son parcours scolaire (S4, S5 et S6). L'enfant a été suivie de près par plusieurs enseignants de l'école, y compris par le coordinateur de cycle secondaire et le conseiller d'éducation de l'école ; elle a également reçu un soutien en L3. Le rapport de la réunion du Conseil de classe du 2 février 2021 décrit en détails les cours de soutien donnés depuis 2018. Ces derniers ont mené à des progrès constants de l'enfant, ce qui s'est traduit dans une amélioration de ses résultats en L2, en Histoire et en Géographie (cours suivis en français). Ces constatations et les perspectives favorables pour le développement futur de l'élève dans ces matières, ont par ailleurs, ensemble avec d'autres éléments précités, permis au Conseil de classe de conclure qu'il n'y existait pas de

motif pédagogique impérieux pour un changement de L1, le Conseil restant prêt à réexaminer la situation pédagogique de [REDACTED] en fin d'année scolaire.

20.

Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée. Leur recours doit, par conséquent, être rejeté.

Sur les frais et dépens,

21.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

22.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, eu égard notamment à l'absence de procédure orale, il sera fait une juste appréciation du montant de

ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], enregistré sous le n° **21/04**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300€ au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 juin 2021

Version originale : FR

[REDACTED]

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur